

7.

Haiti (Republic) Laws, Statutes, etc

Liberté

Égalité

Fraternité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

Sur la pension civile et militaire.

Le Corps Législatif,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la constitution;
a voté d'urgence la loi suivante

Art. 1er. — La loi du 19 Novembre 1864 sur les pensions civiles et celle du 24 Novembre, même année, sur les pensions militaires, abrogées par la loi du 21 Juillet 1871, sont remises en vigueur, sauf les dispositions des articles 18 et 36 de la loi du 19 Novembre 1864 qui sont modifiées comme suit:

Art. 18. Tout citoyen aura droit à une pension sur le trésor public, lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans revolu et aura rempli pendant trente années un service actif dans l'une ou plusieurs des fonctions législatives, judiciaires ou administratives énumérées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 36. A partir de la promulgation de la loi, les retenues suivantes seront faites par l'Administration des finances sur tous les appointements et traitements des fonctionnaires civils et employés publics énumérés au tableau ci-annexé, lesquelles retenues donneront droit à la pension:

10 Retenue d'un pour cent par mois,

L1885 3

2o Retenue d'un premier douzième d'augmentation sur les appointements et traitements ;

3o Retenue du premier douzième de nomination ou d'entrée en fonction ;

Art. 2. Dès la promulgation de la présente loi, les anciens serviteurs de la République qui ont droit aux pensions civiles et militaires ou à la retraite, peuvent présenter à qui de droit leurs titres appuyés de pièces justificatives constatant leur âge, conformément aux lois existantes sur ces matières.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1884, an 81e de l'indépendance.

Le Président du Sénat, **M. MONTASSE.**

Les Secrétaires, **B. MAIGNAN, L. AUGUSTE.**

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1884, an 81e de l'indépendance

Le Président de la Chambre, **O. PIQUANT.**

Les Secrétaires, **C. CHARLOT, F. N. APOLLON,**

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1884, an 81e de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes,
ICENT. MICHEL-PIERRE.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Instruction publique, **FRANÇOIS MANIGAT.**

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

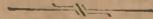
2.4.30 - III - 32

Liberté

Égalité

Fraternité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI



LOI

Sur les pensions civiles

FABRE GEFFRARD,

Président d'Haïti.

Vu la loi du 24 Juillet 1846, qui accorde une pension de retraite aux grands fonctionnaires de l'Etat aux magistrats et employés de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires et employés de l'ordre administratif,

Et la loi du 9 Novembre 1860, sur la pension civile;

Vu l'article 165 de la Constitution;

Considérant que les deux lois ci-dessus visées ont donné lieu à des difficultés d'interprétation sur le mode de liquidation et de fixation des pensions;

Que, pour faire disparaître ces difficultés à l'avenir, il convient d'adopter un mode uniforme de liquidation et de fixation des pensions qui offre des garanties aux individus qui reçoivent et à l'Etat qui donne;

Considérant que si la durée, l'éminence et la nature des services rendus à la nation, doivent servir de base à la fixation des pensions, on doit aussi prendre en considération les ressources du Corps social et la situation financière de l'Etat;

Que, s'il est juste que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces, il est sage que le fonctionnaire, par une minime valeur sur son traitement d'activité, s'accoutume à faire des économies et concoure avec l'Etat à s'assurer les moyens d'existence pour ses vieux jours;

Considérant, d'une autre part, que l'art 165 de la Constitution a reconnu le principe des gratifications, en laissant au législateur le soin de déterminer les conditions et les règles pour obtenir cette espèce de récompense;

Que ces conditions et ces règles ont été fixées par aucune loi antérieure; et que, pour la bonne administration des finances, il importe de les établir dès à présent; sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps législatif

A rendu la loi suivante :

TITRE I

Règles générales sur les pensions et les gratifications pour l'avenir,

Art. 1^{er}.—Les récompenses accordées par l'Etat sont de deux natures: les unes honorifiques, les autres pécuniaires.

Art. 2. Il y aura, à l'avenir, deux espèces de récompenses pécuniaires: les pensions et les gratifications.

Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées par des services éminents et de longue durée rendus au Corps social, les secondes à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits pour l'utilité publique ou des avantages réels et constatés procurés à l'Etat, et qui par leur importance, auront mérité un témoignage de récompense nationale.

Art. 3. Chaque année, une somme sera inscrite au budget de l'Etat pour subvenir au paiement des pensions, et une somme pour les gratifications: au delà des sommes annuelles allouées, il ne pourra être payé ni accor-

dé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénonciation que ce puisse être, aucune pension ou gratification.

Art. 4. Les pensions et gratifications seront accordées par le Président d'Haïti, sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, après examen des titres produits par le réclamant et conformément aux règles ci-après établies.

Art. 5. Toute pension est personnelle et viagère, et aucune pension ne sera accordée à qui que soit avec clause de reversibilité; mais les veuves malheureuses et âgées de cinquante ans des fonctionnaires civils qui ont joui de la pension de retraite, auront droit au quart de cette pension, pourvu que le mariage soit antérieur à la cessation des fonctions du mari.

Art. 6. On ne pourra jamais jouir que d'une seule pension, et nul ne pourra recevoir, en même temps une pension et un traitement des gages ou honoraires; mais il pourra être accordé à un pensionné des gratifications, s'il y a lieu.

Art. 7. Il ne sera jamais accordé de pension au delà de la moitié de ce dont on jouissait à titre de traitement ou d'appointements fixés dans la fonction que l'on occupait.

Dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, la pension ne pourra jamais excéder cent piastres par mois.

Art. 8. On obtiendra la pension attachée à un grade ou à une fonction qu'autant qu'on l'aura occupé pendant trois ans entiers, à moins que, dans le cours de ces trois ans, on n'ait reçu quelque blessure ou contracté quelque infirmité qui mette hors d'état de servir et provenant de l'exercice des fonctions ou d'un service commandé.

Art. 9. Les pensions ne peuvent être ni cédées ni déléguées; elles sont insaisissables.

En conséquence, il n'est reçu au trésor public aucune signification de transport, de cession ou de saisies, excepté après la mort du pensionné pour la portion ou l'arriéré de la pension due à son décès.

Art. 10. Il ne peut être compté comme service effectif, pour obtenir une pension que le temps d'activité

passé dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives, ressortissant au Gouvernement, qui auront été sujettes à la retenue ci-après fixée ou qui sont portées au tableau ci-annexé,

Art. 11. Pour compléter le nombre d'années exigibles, seront comptées les années de service passées successivement dans ces différentes fonctions; il pourra y être ajouté le temps d'activité que le postulant aurait passé au service militaire, avant d'être appelé à des fonctions civiles, et même celui passé dans la garde nationale mobilisée

Art. 12. La destitution d'un fonctionnaire ou d'un employé légalement prononcée, en conséquence d'un jugement, lui fait perdre tout droit à la pension de retraite; mais, en aucun cas, sa démission ne pourra lui être opposé comme motif d'exclusion ou de déchéance, si, toutefois, elle n'est précédée ni suivie d'aucun jugement de condamnation relatif à l'exercice de ces mêmes fonctions.

Art. 13. Tout citoyen qui, étant en activité de service, réunira les conditions exigées pour obtenir pension, pourra toujours demander sa retraite ou la liquidation de sa pension; s'il est hors de service, il devra demander la liquidation et la fixation de sa pension qui lui sera payée du jour où il l'aura demandée.

Art. 14. Le Gouvernement pourra, chaque fois qu'il jugera utile à la marche du service public, prononcer, soit pour cause d'infirmité, limite d'âge ou tout autre motif fondé, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, et faire procéder à la liquidation et à la fixation de la pension de retraite.

Art. 15. Si un pensionné de l'État est appelé, après sa retraite, à remplir des nouvelles fonctions, il sera tenu en acceptant ces fonctions, d'opter entre le traitement alloué aux dites fonctions et le montant de la pension; en cas d'option pour le traitement, le paiement de la pension demeurera suspendu pendant tout le temps qu'il exercera les nouvelles fonctions.

Néanmoins, et par dérogation à l'article 6 ci-dessus, si le traitement et le montant de la pension réunis n'excèdent pas cent piastres par mois, il sera facultatif au

Président D'HAÏTI de permettre que l'un et l'autre puissent être cumulés.

Art. 16 Le droit à l'obtention ou la jouissance des pensions est suspendu :

1o Par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine.

2o par les circonstances qui font perdre la qualité d'Haïtien, durant la privation de cette qualité.

3o Par la résidence hors du territoire de la République sans l'autorisation du Chef de l'État, lorsque le titulaire est haïtien ou naturalisé haïtien.

Art. 17. Dans les contrats passés entre le Gouvernement et les étrangers appelés à exercer certains emplois en HAÏTI, il ne pourra être aucune clause contraire aux prescriptions de la présente loi.

TITRE II

Considérations d'admissions à la pension de retraite, mode de liquidation et de fixation des pensions.

Art. 18. Tout citoyen aura droit à une pension sur le trésor public, lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante ans révolus, et aura rempli, pendant 30 ans un service dans l'une ou plusieurs fonctions législatives, judiciaires ou administratives énumérées au tableau annexé à la présente loi.

Art. 19. La pension sera celle affectée à la plus haute fonction qu'il aura remplie, pourvu qu'il soit dans la condition prescrite par l'article 8 ci-dessus, et le montant en sera fixé selon le nombre des années de service accomplies en se conformant au même tableau.

Art. 20. La liquidation s'établit sur la durée effective du service, en observant la division en trois classes, de vingt, vingt-cinq et trente ans, telle que cette division est indiquée au tableau ci-annexé, et en négligeant les fonctions.

Art. 21. Tout fonctionnaire ou employé reconnu hors d'état de continuer activement ses fonctions, par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des mêmes fonctions, pourra, quel que soit son âge, être

admis à la pension s'il réunit la durée et la nature des services exigés par la présente loi, et indiquée au tableau y annexé.

Art. 22. La date de l'entrée au service et les années de service dans les diverses fonctions occupées par tout précedant à pension seront constatées soit par les lettres de service, soit par les commissions ou tous autres documents justificatifs.

En cas de perte des titres, dûment constatée, les justifications exigées pourront être faites par une enquête. Mais dans ce dernier cas, le Gouvernement aura toujours la faculté d'admettre ou de rejeter la demande si l'enquête produite ne lui paraît pas suffisante.

Art. 23. Tout précedant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au Secrétaire d'Etat dans le Département duquel il est ou était en activité de service, et ce grand fonctionnaire transmettra le tout, avec son avis, à son Collègue au Département des Finances.

Art. 24. Il sera tenu dans chaque ministère un registre de ces demandes où elles seront portées par ordre de date et de numéro avec mention des pièces produites et de l'avis du Secrétaire d'Etat.

Art. 25. Tous les trois mois, le Secrétaire d'Etat des Finances soumettra au PRÉSIDENT d'Haïti et au conseil des Secrétaires d'Etat un tableau des demandes de pension produites pendant le trimestre avec les pièces justificatives et un rapport sur chaque demande. L'admission des demandes sera constatée par un arrêté du PRÉSIDENT d'Haïti.

Art. 26. Il sera ouvert à la Secrétairerie d'Etat des finances un grand livre de pensions civiles où seront inscrits;

- 1° Les nom et prénom du pensionné;
- 2° La date de sa naissance et la fonction qu'il a exercée ou qui aura servi de base à la fixation de sa pension;
- 3° Le montant de la pension;
- 4° La date de jouissance;
- 5° Et celle de l'Arrêté d'admission du PRÉSIDENT d'Haïti

Art. 27. Un extrait de ce registre, en la forme déterminée par le Secrétaire d'Etat des finances, sera délivré à chaque pensionné; sur l'exhibition de cet extrait, la pension sera

payée par douzième de mois en mois, par le trésorier particulier de l'arrondissement de la résidence du pensionné et chaque paiement sera constaté sur le dit extrait. Les arrérages de toutes pensions sur l'État à défaut de réclamation régulièrement faite se prescrivent par deux ans.

TITRE III

Règles particulières aux pensions accordées aux grands fonctionnaires de l'État.

Art. 28. Tout Secrétaire d'État qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, jouira, suivant la durée de ses services additionnés de l'une des trois pensions indiquées au tableau y annexé. De plus, sa pension sera augmentée de dix piastres par mois en raison de chacune des années pendant lesquelles il aura tenu son portefeuille, sans toutefois que la pension puisse excéder cent piastres par mois comme il est prescrit en l'article 7 ci-dessus.

Art. 29. Seront assimilés aux membres de la Chambre des Représentants, par rapport à la liquidation et à la fixation de leur pension de retraite les citoyens qui ont été membres de l'assemblée constituante de 1843, ou du Conseil d'État de 1844.

TITRE IV

DES GRATIFICATIONS

Art. 30. Les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

Art. 31. Les artistes, les savants, les gens de lettres, tous ceux qui auront sacrifié ou leurs temps, ou leur fortune, ou leur santé, à des recherches ou des travaux utiles à l'économie publique et au progrès des sciences et des arts en Haïti ou pour perfectionner l'éducation du peuple haïtien, développer l'industrie et le travail agricole dans le pays, auront part à ces récompenses nationales.

Art. 32. Chaque gratification ne sera accordée que pour une fois seulement; et s'il en est accordé une seconde à la

même personne, elle ne pourra l'être que pour cause de nouveaux services.

Art. 33. Aucune récompense ne pourra être donnée à raison d'une somme annuelle. Il pourra néanmoins être accordée des gratifications annuelles soit aux jeunes élèves qu'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux que l'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'État.

Art. 34. Au Président d'Haiti seul appartiendra le droit d'accorder des gratifications en se conformant, toutefois, aux principes énoncés dans la présente loi.

Art. 35. Il sera tenu état des gratifications accordées dans le cours de chaque mois, cet état énoncera les mois, qualités et domiciles des personnes récompensées, le montant de la gratification, les causes et la date de la décision; et, à la fin de chaque année, il en sera dressé un état général pour pièce justificative; lequel état général sera revêtu de l'approbation du PRÉSIDENT d'Haiti et contresigné par le Secrétaire d'Etat des finances.

TITRE V

Retenues sur les traitements pour le service des pensions

Art. 36. A partir du 1^{er} janvier 1874 une retenue d'un pour cent sera faite par l'administration financière sur tous les appointements, indemnités et traitements alloués aux fonctions énumérées au tableau ci-annexé et qui donneront droit à obtenir pension. (1)

Art. 37. Cette retenue sera affectée spécialement au paiement des pensions inscrites au grand livre, et, en conformité de l'article 3 ci-dessus, il ne sera mis à la charge des dépenses générales de l'Etat que la somme nécessaire pour compléter le service annuel des pensions.

1 Révisé et a remplacer par l'article 36 compris dans la loi modificative.

TITRE VI

Dispositions générales et transitoires

Art. 38. Les pensions acquises à la date de la promulgation de la présente loi, seront liquidées et fixés conformément aux lois antérieures, si les demandes sont formées avant le 1^{er} janvier 1865; passé ce délai, toute demande sera soumise aux conditions et règles nouvelles de la présente loi.

Art. 39 La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Art. 40 L'exécution en est confiée spécialement au Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, et, à chacun des autres Secrétaires d'Etat, pour ce qui les concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 novembre 1864, an 61^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre A. N. VALCIN

Les secrétaires: M^t M. Benjamin, Kenscoff.

Donné au Palais Nationale au Port-au-Prince, le 16 novembre 1854, an 61^e de l'Indépendance,

Le président du Sénat,

Ane Laforest

Les secrétaires: B. Inginac, S. Toussaint.

AU MOM DE LA REPUBLIQUE

Le PRÉSIDENT d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, exécutée et publiée.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 16 novembre 1864, an 61^e de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

AUG. ELIE

Services admissibles aux pensions civiles de retraite. Fixation des pensions.

GRANDS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Les Sénateurs	} P. 50
Les Représentants du Peuple.	
Les Secrétaires d'Etat	
Les Doyens et les juges du tribunal de cassation et leurs suppléants	
Les officiers du Ministère public du même tribunal	
Le Trésorier général	
Les Ministres résidents et les Chargés d'affaires à l'étranger	

Ordre Judiciaire

Les doyens et les juges des tribunaux civils et leurs suppléants	} P. 20
Les officiers du Ministère public aux memes tribunaux	
Les juges de paix et leurs suppléants.	} P. 12
Le greffier du tribunal de cassation.	
Les greffiers des tribunaux civils	P. 10
Les greffiers des tribunaux de paix	P. 8
Les huissiers audienciers au tribunal de cassation	} , P. 6
Les huissiers aux tribunaux civils.	
Les huissiers aux tribunaux de paix	

Ordre administratif.

Membres de la Chambre des comptes	} P. 20
Administrateurs des finances.	
Trésoriers particuliers	
Directeur des douanes	
Directeur général des domaines	
Garde-magasin principal de l'Etat à Capitale	

Directeur de l'Enregistrement	
Directeur des Imprimeries nationales	
Directeur des hôpitaux civils	P. 16
Directeur des lycées nationaux	
Directeur des écoles supérieures de l'Etat	
Directeur des écoles secondaires	
Professeurs des lycées et écoles spéciales supérieures	
Directeur des écoles primaires	P. 12
Gardes-magasins de l'Etat dans les villes autres que la Capitale	
Chefs de division des Secrétaireries d'Etat	P. 16
Chefs de division des diverses administrations publiques	P. 12
Chefs de bureau des Secrétaires d'Etat	
Chefs de bureau des diverses administrations publiques	P. 10
Archiviste du Gouvernement	
Les employés supérieurs du Corps législatif	P. 7
Employés divers de l'ordre judiciaire	
» » » » administratif	P. 6
Secrétaire et archiviste du Sénat	
» » de la Chambre des représentants	P. 16
Secrétaire des légations à l'étranger	
Les commissaires de police dans les chefs-lieux d'arrondissement	P. 6
Les commissaires de police dans les autres localités	
Les concierges des maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement	P. 4
Les concierges des maisons d'arrêt dans les autres localités	P. 3

